

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

CENTRE NATIONAL DE GESTION
DES PRATICIENS HOSPITALIERS
ET DES PERSONNELS DE DIRECTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

*Département de gestion
des personnels de direction*

Unité de gestion des directeurs
d'établissements sanitaires,
sociaux et médico-sociaux

Note d'information CNG/DGPD n° 2008-152 du 5 mai 2008 relative au régime indemnitaire (année 2008) du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : SJSN0830404N

Date d'application : immédiate.

Résumé : régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux : Prime de fonction. – Indemnité de direction commune. – Indemnité d'intérim. – Prime spécifique de sujétions. – Annexe : quelques exemples pour la détermination du nouveau régime indemnitaire.

Mots clés : personnels de direction. – Part fixe et part variable. – Evaluation : nature des fonctions exercées, manière de servir, résultats obtenus. – Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, préfet, directrice générale du Centre national de gestion, chef d'établissement. – Direction commune, syndicat interhospitalier.

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1936 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 5) ;

Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

La directrice générale du centre national des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales; direction de la santé et du développement social [pour information et mise en œuvre]); Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs d'établissement (pour information et mise en œuvre).

PLAN DE LA CIRCULAIRE

- I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX
 - II. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTION
 - III. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME SPÉCIFIQUE DE SUJÉTIONS
 - IV. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE DIRECTION COMMUNE
 - V. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'INTÉRIM
 - VI. – DISPOSITIONS COMMUNES
- ANNEXE I. – Quelques exemples pour la détermination du nouveau régime indemnitaire

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 fixe le régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

L'arrêté du 26 décembre 2007 fixe les montants des primes et indemnités prévues par le décret susvisé.

Ce régime est à la fois revalorisé et modifié dans ses modalités d'attribution. Il permet de mieux prendre en compte la responsabilité et les fonctions exercées.

Le cadre statutaire rénové dynamise la progression des carrières et notamment celle des plus jeunes et instaure, d'autre part, une nouvelle grille indiciaire le rattachant à la haute fonction publique.

Il modernise dans cet esprit le régime indemnitaire et valorise tout particulièrement la responsabilité des chefs d'établissements.

Ce nouveau régime indemnitaire comprend :

- une prime de fonction ;
- une indemnité de direction commune ;
- une indemnité d'intérim.

Ces personnels de direction peuvent percevoir, en outre, la prime spécifique de sujétion, instituée par le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article 5 de ce décret relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements relevant de l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.

II. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTION

Le fondement de la prime de fonction tient dans l'évaluation du personnel de direction. Cette prime se substitue à la prime de service et à l'indemnité de responsabilité qui constituaient le régime antérieur.

Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable dont les montants varient selon la classe ou l'emploi détenu par le bénéficiaire et les fonctions exercées. Toutefois, pour les directeurs d'établissements, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, permettant l'accès à l'échelon fonctionnel de la hors classe, les montants annuels de la part fixe et de la part variable de la prime de fonction à prendre en compte sont ceux correspondant, dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, à « directeur d'établissement échelon fonctionnel » sans qu'il soit besoin de tenir compte de la classe ou de l'échelon du bénéficiaire.

Ce nouveau dispositif est applicable en 2008.

a) La part fixe :

Elle est attribuée de manière automatique à tous les personnels de direction. Cette part fixe peut être modifiée en cours d'année en cas de changement de grade, qui conduit à l'évolution de son montant, ou en cas d'exercice de fonctions différentes.

b) La part variable :

Elle est modulée pour tenir compte notamment, de la nature des fonctions et des responsabilités exercées, de la manière de servir et des résultats obtenus par le personnel de direction, appréciées au terme de son évaluation. Le montant des attributions individuelles de la part variable ne peut

excéder le montant maximum de la part variable prévu pour la classe ou l'emploi auxquels appartient le personnel de direction. La part variable est notifiée, à l'issue de l'entretien d'évaluation, par l'évaluateur à l'évalué sur la base des critères d'attribution indiqués ci-après.

Le montant des attributions individuelles de la part variable de la prime de fonction est déterminé par l'autorité ayant pouvoir d'évaluation au sens du décret portant dispositions relatives à l'évaluation des personnels précités :

- par le préfet du département pour les directeurs d'établissement ;
- par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation pour les directeurs des établissements figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 susvisé et pour les directeurs d'établissement dans les directions communes comportant au moins un établissement relevant de l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le directeur d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier pour les directeurs adjoints ;
- par la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière pour les directeurs en situation de recherche d'affectation.

L'évolution de la part variable et si possible le montant correspondant doivent être communiqués au directeur concerné à l'issue de l'entretien d'évaluation et impérativement confirmé par courrier dans le délai d'un mois par l'évaluateur.

Les critères d'attribution de la part variable

Le pourcentage d'évolution de la part variable doit être en parfaite adéquation avec l'évaluation de l'année.

J'appelle en effet votre attention sur l'importance que j'attache à la qualité de cette évaluation qui détermine notamment le pourcentage annuel d'évolution de la part variable. Cette évaluation doit être conduite avec discernement, objectivité et transparence au regard des critères suivants :

1^o Niveau de réalisation des objectifs et actions prioritaires retenus l'année précédente en tenant compte des missions confiées et des responsabilités exercées au regard du contexte interne et externe ;

2^o Degré d'exigence ou de complexité des objectifs retenus ;

3^o Engagement et capacités techniques et managériales du personnel de direction ;

4^o Le cas échéant, prise en compte de responsabilités nouvelles.

Ce dispositif permet de récompenser plus fortement ceux dont l'investissement et les résultats sont particulièrement significatifs ce qui doit amener l'évaluateur à augmenter le montant de cette part variable dans la fourchette haute.

A l'inverse, il doit être envisagé de le diminuer s'il est objectivement constaté des dysfonctionnements dans la bonne marche de l'établissement résultant du comportement professionnel du directeur ou un infléchissement dans la nature et l'importance des missions ou des responsabilités exercées.

Toute baisse du montant de la part variable de la prime de fonction doit être justifiée par un rapport motivé remis au personnel de direction concerné.

Un bilan sera présenté une fois par an au comité consultatif national paritaire du corps afin de l'informer des conditions d'évolution en pourcentage de la part variable de la prime de fonction. A cet égard, il appartiendra aux préfets de transmettre le bilan de leur département au Centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction avant le 30 juin de chaque année.

Après le bilan qui sera réalisé à l'issue de la première année, des instructions complémentaires seront données en vue d'assurer une harmonisation nationale de l'application du nouveau régime indemnitaire.

Modalités de versement de la prime de fonction

Part fixe :

Sous réserve d'une décision interne des établissements, la part fixe peut être versée mensuellement. Elle peut également être versée sous toute autre forme, décidée par le chef d'établissement (trimestre, semestre, année...).

Elle est versée au cours de l'année au titre de laquelle elle est attribuée.

Part variable :

Elle peut être versée dès qu'elle est déterminée et communiquée au personnel de direction à l'issue de son entretien d'évaluation. Elle est versée au plus tard à la fin du premier semestre de l'année civile suivant celle correspondant au service fait par le personnel de direction.

La part variable pour 2008 est égale au montant indemnitaire total perçu au titre de 2007, soit la prime de service + l'indemnité de responsabilité, duquel est déduite la part fixe correspondant à la classe et à l'emploi du bénéficiaire.

Le montant ainsi obtenu détermine la part variable de référence pour 2008, qui peut être majorée ou minorée dans la limite de 20 % du montant maximum correspondant à la classe et à l'emploi détenus par le bénéficiaire.

Exemples : voir annexe I

En ce qui concerne les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, le socle de la part variable sera déterminé par soustraction de la part fixe (du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) de l'ensemble du régime indemnitaire perçu dans le corps d'origine en année $n - 1$, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé.

Voies de recours

Les personnels de direction ont la possibilité de faire des recours auprès de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Ainsi, le directeur concerné, dès lors qu'il a eu notification de sa part variable, peut demander une révision de son régime indemnitaire. Cette requête doit être présentée dans les deux mois de la notification de sa part variable à peine de forclusion et formulée par lettre adressée au président de la CAPN sous couvert de l'évaluateur. Ce dernier transmet la demande au président de la CAPN après y avoir joint un rapport exposant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour attribuer cette part variable. L'intéressé est par ailleurs invité à transmettre un double de sa demande au président de la CAPN.

III. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME SPÉCIFIQUE DE SUJÉTIONS

Les personnels de direction nommés dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements relevant de l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée dont la situation est jugée particulièrement difficile peuvent percevoir la prime spécifique de sujétions (*cf.* I. Principes généraux).

Les personnels de direction s'engagent à exercer leurs fonctions dans l'établissement concerné pendant cinq années. En cas de départ anticipé de leur fait, ils doivent rembourser la prime perçue à due proportion de la durée restant à accomplir.

La liste des établissements concernés est fixée à ce jour, par arrêtés de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports des 6 juillet 2006 et 30 juillet 2007. Le montant de la prime spécifique de sujétions est fixé à 10 000 € au terme de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2005 susvisé.

IV. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE DIRECTION COMMUNE

Les personnels de direction, directeurs chefs d'établissements qui assurent une direction commune, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susvisé, perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle.

Le montant de cette indemnité prévue à l'article 4 du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé s'élève à (*cf.* article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé) :

390 euros lorsque la direction commune est composée de deux établissements ;

580 euros lorsque la direction commune est composée d'au moins trois établissements ou d'au moins deux établissements répondant au critère défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

V. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'INTÉRIM

Dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié susvisé (direction des établissements), en cas d'absence d'une durée supérieure à trente jours consécutifs ou en cas de vacance d'emploi du directeur chef d'établissement, le personnel de direction chargé de remplacer le directeur chef d'établissement perçoit l'indemnité d'intérim (*cf.* article 5 du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé).

Le montant mensuel de l'indemnité d'intérim est fixé, pour les emplois de directeur chef d'établissement à :

195 euros lorsque l'intérim s'effectue au sein de l'établissement d'affectation du personnel de direction concerné ;

390 euros lorsque l'intérim s'effectue dans un autre établissement (*cf.* article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé).

VI. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Le montant du régime indemnitaire (prime de fonction et indemnité de direction commune) est déterminé en fonction du temps de présence du personnel de direction dans son établissement d'affectation ;

2. Pour une année civile donnée, lorsque la durée cumulée des congés de maladie obtenus excède 30 jours, un abattement proportionnel à la durée totale des congés de maladie est effectué sur le montant global accordé au personnel de direction (prime de fonction) ;

3. Les montants du régime indemnitaire sont proratisés pour les personnels de direction exerçant leurs fonctions à temps partiel selon le quota attribué (prime de fonction) ;

4. Le montant perçu par le personnel de direction, au titre du présent régime indemnitaire (toutes primes et indemnités), doit être systématiquement porté sur sa fiche de paye ;

5. En cas de décès d'un personnel de direction, le régime indemnitaire est payable aux ayants droit dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès ;

6. Le nouveau régime indemnitaire est exclusif de toute autre prime ou indemnité à l'exception de celles prévues dans le cadre : de l'article 77 (2^e alinéa) de la loi du 9 janvier 1986 et de l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique ;

7. Les montants du nouveau régime indemnitaire fixés par l'arrêté du 26 décembre 2007 ne sont pas indexés sur les valeurs du point de la Fonction publique ;

8. Les primes et les indemnités prévues par le régime indemnitaire sont cumulables entre elles.

Vous voudrez bien m'informer, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées à l'occasion de sa mise en œuvre.

La directrice générale du Centre national de gestion,
D. TOUPILLIER

ANNEXE 152a1

Quelques exemples pour la détermination du nouveau régime indemnitaire :

1. Un directeur adjoint de classe normale a perçu, au titre de 2007 : 4 054,35 € de prime de service (PS) et 5 147,68 € d'indemnité de responsabilité (IR) soit un total de 9 202,03 €.

Pour 2008, son régime indemnitaire s'établira de la manière suivante :

Sommes perçues en 2007 – part fixe (PF) d'un directeur adjoint classe normale = socle de la part variable (PV), soit : 9 202,03 € – 7 000 € = 2 202,03 €.

La prime de fonction 2008 sera la suivante (dans l'exemple, le pourcentage d'évolution de la PV est de 12 %) : 7 000 (PF) + 2 202,03 (socle de la PV) + (12 % de 6 930 qui correspond au montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire), soit 7 000 + 2 202,03 + 831,6 = 10 033,63 €.

2. Un directeur adjoint hors classe a perçu, au titre de 2007 : 7 137,33 € (PS) et 5 602,36 (IR) soit un total de 12 739,69 €.

Pour 2008, son régime indemnitaire s'établira de la manière suivante :

Socle de la part variable : 12 739,69 € – 8 000 (PF DA hors classe) = 4 739,69 €.

Prime de fonction 2008 (dans l'exemple, le pourcentage d'évolution de la PV est de 15 %) : 8 000 (PF) + 4 739,69 (socle de la PV) + (15 % de 7 600 qui correspond au montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire), soit 8 000 + 4 739,69 + 1 140 = 13 879,69 €.

3. Un directeur hors classe a perçu, au titre de 2007 : 7 137,33 € (PS) et 5 602,36 (IR) soit un total de 12 739,69 €.

Pour 2008, son régime indemnitaire s'établira de la manière suivante :

Socle de la part variable : 12 739,69 € – 8 500 (PF D hors classe) = 4 239,69 €.

Prime de fonction 2008 (dans l'exemple, le pourcentage d'évolution de la PV est de 16 %) : 8 500 (PF) + 4 239,69 (socle PV) + (16 % de 9 230 qui correspond au montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire), soit 8 500 + 4 239,69 + 1 476,8 = 14 216,49 €.

4. Un directeur adjoint de classe normale devient directeur adjoint hors classe à compter du 1^{er} juillet 2008.

En tant que directeur adjoint de classe normale, il a perçu en 2007 : 5 522,47 (PS) et 6 667,79 (IR) soit un total de 12 190,26 €.

Pour les six premiers mois de 2008, son régime indemnitaire s'établira de la manière suivante :

Socle de la part variable : 12 190,26 – 7 000 (PF DA classe normale) = 5 190,26 €.

(Dans l'exemple, le pourcentage d'évolution de la PV est de 17 %.)

7 000 (PF) + 5 190,26 (socle PV) + (17 % de 6 930 qui correspond au montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire), soit 7 000 + 5 190,26 + 1 178,1 = 13 368,36. Cette somme est divisée par 2 car l'intéressé est nommé hors classe au 1^{er} juillet.

Il convient donc de déterminer son régime indemnitaire en cette qualité pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Sa part fixe s'élève à 8 000 €.

Le socle de sa part variable est 5 190,26 €.

Le montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire s'élève désormais à 7 600 €.

Le pourcentage d'évolution de la PV est de 14 % (hypothèse).

Calcul : 8 000 (PF) + 5 190,26 (socle PV) + (14 % de 7 600 soit 1 064) = 14 254,26 € somme divisée par 2 (période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008).

5. Un directeur adjoint hors classe devient directeur hors classe à compter du 1^{er} juillet 2008.

Pour la première partie de l'année, nous reprenons l'exemple n° 2.

Calcul à compter du 1^{er} juillet :

Sa part fixe s'élève à 8 500 €.

Le socle de sa part variable est 4 739,69 €.

Le montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire s'élève désormais à 9 230 €.

Le pourcentage d'évolution de la PV est de 12 % (hypothèse).

Calcul : 8 500 (PF) + 4 739,69 (socle PV) + (12 % de 9 230 soit 1 107,6) = 14 347,29 € somme divisée par 2 (période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008).

6. Un directeur hors classe devient directeur adjoint hors classe.

Pour la première partie, nous reprenons l'exemple n° 3.

Calcul à partir du changement de fonction (D HC devient DA HC) :

Sa part fixe s'élève à 8 000 €.

Le socle de sa part variable est 4 239,69 €.

Le montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire s'élève désormais à 7 600 €.

Le pourcentage d'évolution de la PV est de 16 % (hypothèse).

Calcul : 8 000 (PF) + 4 239,69 (socle PV) + (16 % de 7 600 soit 1 216) = 13 455,69 €.

Les sommes seront versées au prorata du temps passé dans chacun des postes.

7. Un directeur adjoint hors classe devient directeur d'un établissement fonctionnel.

Pour la première partie, nous reprenons l'exemple n° 2.

Calcul à partir du changement de fonction (DA HC devient D EF) :

Sa part fixe s'élève à 9 500 €.

Le socle de sa part variable est de 4 739,69 €.

Le montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire s'élève désormais à 10 100 €.

Le pourcentage d'évolution de la PV est de 13 % (hypothèse).

Calcul : 9 500 (PF) + 4 739,69 (socle PV) + (13 % de 10 100 soit 1 313) = 15 552,69 €.

Les sommes seront versées au prorata du temps passé dans chacun des postes.

8. Un directeur d'établissement fonctionnel devient directeur adjoint hors classe.

L'intéressé a perçu au titre de 2007 : 7 137,33 € (PS) et 7 288,46 € (IR) soit un total de 14 425,79 €.

En tant que directeur d'établissement fonctionnel, son régime indemnitaire s'établira de la manière suivante :

Socle de la part variable : 14 425,79 € – 9 500 (PF D EF) = 4 925,79 €.

Prime de fonction 2008 (dans l'exemple, le pourcentage d'évolution de la PV est de 15 %) : 9 500 (PF) + 4 925,79 (socle PV) + (15 % de 10 100 qui correspond au montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire), soit 9 500 + 4 925,79 + 1 515 = 15 940,79 €.

Quand il devient directeur adjoint hors classe, le calcul est le suivant :

Sa part fixe s'élève à 8 000 €.

Le socle de sa part variable est 4 925,79 €.

Le montant maximum de la part variable prévu pour la classe et l'emploi du bénéficiaire s'élève désormais à 7 600 €.

Le pourcentage d'évolution de la PV est de 17 % (hypothèse).

Calcul : 8 000 (PF) + 4 925,79 (socle PV) + (17 % de 7 600 soit 1 292) = 14 217,78 €.

Les sommes seront versées au prorata du temps passé dans chacun des postes.